

UN DÉCRET PROLONGE POUR 12 MOIS L'HOMOLOGATION DU REFERENTIEL DE BRANCHE C2P

En 2017, les organisations patronales de la branche coiffure ont établi un référentiel professionnel relatif à l'application du compte professionnel de prévention (C2P). Ce référentiel a ensuite été homologué par arrêté du 2 mai 2017 pour 5 ans. Son homologation était donc expirée.

Le décret n°2025-277 du 25 mars 2025, publié au journal officiel le 27 mars 2025, a prolongé la durée de validité des homologations expirés pour une durée de 12 mois à compter de la date de son entrée en vigueur. Le référentiel coiffure est donc homologué jusqu'au 26 mars 2026.

Pour rappel, le C2P permet aux salariés exposés à un ou plusieurs des 6 facteurs de risques professionnels prévus dans le code du travail de cumuler des points pour se former, réduire son temps de travail, bénéficier d'un départ en retraite anticipé ou bénéficier d'un projet de reconversion professionnelle.

Dans ce cadre, l'employeur doit :

- évaluer l'exposition des salariés aux facteurs de risques professionnels couverts par le C2P et le cas échéant,
- déclarer chaque année les facteurs de risques dans la Déclaration sociale nominative (DSN).

L'homologation permet aux employeurs relevant de la branche qui appliquent le référentiel d'être présumés de bonne foi dans la déclaration de l'exposition de leurs salariés aux facteurs de risques couverts par le C2P.

Qu'est-ce que le C2P ?

Le C2P est un dispositif qui vise à réduire les effets de l'exposition des salariés à certains risques professionnels. Les salariés exposés à ces risques professionnels et déclarés comme tels par l'employeur en DSN peuvent acquérir des points qui se cumulent sur leur C2P.

Pour acquérir des droits au titre du C2P, les salariés doivent avoir un contrat de travail d'au moins 1 mois et être exposé à au moins 1 facteur de risque au-delà des seuils réglementaires.

Les droits acquis au titre du C2P permettent ensuite de se former ou engager une reconversion professionnelle, pour accéder à un emploi moins exposé ou non exposé à ces facteurs. Ils peuvent également permettre de réduire leur temps d'exposition à ces facteurs, c'est-à-dire réduire le temps de travail sans perte de salaire, ou encore anticiper le départ à la retraite.

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur a une obligation de **prévention des risques professionnels vis-à-vis de ses salariés**.

Il doit notamment **évaluer l'exposition des salariés** quel que soit le type de contrat, dès lors qu'il est supérieur ou égal à un mois, au regard des conditions habituelles de travail.

L'évaluation des ces risques professionnels doit être **reportée dans le document d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**. Pour l'établir, l'employeur peut utiliser l'outil gratuit OIRA coiffure développé en partenariat avec l'INRS et l'assurance maladie : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil75>

Lorsqu'un salarié est exposé à certains facteurs de risques au-delà du seuil fixé par décret, l'employeur doit également **reporter ces informations dans la déclaration sociale nominative (DSN)**. Sur la base de cette dernière, les salariés vont acquérir automatiquement des points sur leur Compte professionnel de prévention.

La déclaration au titre du C2P n'est pas mensuelle. Elle intervient uniquement **au mois de janvier de l'année suivant l'exposition**. Toutefois, si un salarié quitte l'entreprise en cours d'année, la déclaration devra être effectuée au cours du mois suivant son départ (exemple : si le salarié a quitté l'entreprise en avril, la déclaration sera faite en mai).

Les employeurs relevant de la branche qui appliquent un référentiel homologué sont présumés de bonne foi dans la déclaration de l'exposition de leurs salariés aux facteurs de risques couverts par le C2P.

Quels sont les facteurs de risque prévus par le Code du travail ?

Le Code du travail prévoit que constituent des **facteurs de risques professionnels** les facteurs liés à :

1° Des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges ;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques ;

2° Un environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare ;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit ;

3° Certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit ;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

Il prévoit également les seuils au-delà desquels les salariés exposés doivent être déclarés.

Référentiel de la branche coiffure

En 2017, les organisations patronales de la branche coiffure ont établi un **référentiel professionnel** relatif à l'évaluation des risques professionnels. Ce référentiel a été **homologué** par arrêté conjoint du 2 mai 2017 des ministres chargés du travail et des affaires sociales **pour 5 ans**.

Le référentiel est l'aboutissement d'un travail conjoint de plusieurs mois entre l'UNEC, le CNEC et le cabinet Didacthem, auquel ont été associés les partenaires sociaux.

D'une façon générale, il ressort de l'examen mené par le cabinet que **certains risques sont écartés d'emblés dans la coiffure et que pour les autres, l'exposition n'atteint pas les durées d'exposition fixées par la réglementation**.

En ce qui concerne l'exposition aux agents chimiques dangereux, le référentiel met en avant l'importance de l'utilisation des moyens de protection individuels : gants, VMC aux normes, utilisation, pendant le temps de préparation, d'un masque de protection et/ou d'un système d'aspiration. C'est en fonction de la mise en œuvre de ces moyens de protection que le niveau d'exposition sera -ou non- de nature à atteindre les seuils réglementaires.

Voir l'article publié en 2017 sur le site de l'UNEC : <https://unec.fr/compte-de-prevention-de-la-penibilite-quand-lunion-fait-la-force/>

Prolongation de l'homologation du référentiel

Le décret n°2025-277 du 25 mars 2025, publié au journal officiel le 27 mars 2025, a prolongé la durée de validité des homologations expirées pour une durée de 12 mois à compter de la date de son entrée en vigueur. **Le référentiel coiffure est homologué jusqu'au 26 mars 2026.**

Comme indiqué, les chefs d'entreprises qui se basent sur ce référentiel homologué pour effectuer la déclaration des salariés exposés aux facteurs de risques professionnels sont présumés de bonne foi dans la déclaration de l'exposition de leurs salariés aux facteurs de risques couverts par le C2P.

Décret n° 2025-277 du 25 mars 2025 modifiant les modalités d'homologation des référentiels professionnels de branche :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051380660?origin=list&etatTexte=ABROGE_DIFF&etatTexte=VIGUEUR